

Arrêt

n° 223 228 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Boghé. Vous viviez, avec votre famille, à Nouakchott. Après avoir obtenu votre licence universitaire en biologie à Nouakchott, vous avez obtenu un visa pour venir étudier en France où vous êtes arrivé en août 2013. En février 2016, vous avez été diplômé d'une maîtrise en développement durable à l'université Saint-Quentin à Versailles. Vous dites être rentré en voiture jusqu'en Mauritanie en mars 2016.

Depuis le 24 mars 2016, vous travaillez pour l'organisation non-gouvernementale « Organisation des volontaires du développement » (ci-après OVD), et êtes devenu membre du mouvement « Initiative pour

la résurgence de l'abolitionnisme » (ci-après IRA), auprès duquel vous interveniez en tant que porte-parole de l'ONG pour laquelle vous travailliez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En septembre 2012, vous avez participé à une manifestation qui avait pour objectif de défendre les droits des étudiants boursiers négro-mauritaniens qui désiraient suivre une partie de leur cursus à l'étranger, les bourses étant systématiquement attribuées aux Maures blancs. Vous avez, ainsi que quatre amis, été arrêtés lors de la manifestation, emmenés au commissariat de Sokodim PS, et gardés vingt-quatre heures en garde à vue, avant d'être relâchés grâce aux pressions exercées par le ministre de l'enseignement supérieur de l'époque.

Vous n'avez, ensuite, plus rencontré de problème en Mauritanie, et avez quitté le pays en août 2013 pour Versailles en France afin de poursuivre votre cursus universitaire. Une fois votre diplôme obtenu, en février 2016, vous êtes rentré en Mauritanie et y avez trouvé un emploi. Simultanément, le même jour, soit le 24 mars 2016, vous êtes devenu membre de l'IRA. Dans le cadre de votre affiliation à IRA en Mauritanie, vous avez participé à deux réunions ainsi qu'à deux manifestations ; la première manifestation, en avril 2016, portait sur la libération de membres de l'IRA emprisonnés, la seconde manifestation, le 29 juin 2016, visait à dénoncer l'expulsion des habitants du quartier populaire de Bouamatou décidée par le gouvernement. Les membres de l'IRA avaient planifié de prendre part à cette contestation quelques jours auparavant. Lors de cette manifestation, les autorités ont violemment réprimé les manifestants, qui ont, entre autres, incendié des véhicules de police. Vous êtes parvenu à vous enfuir et êtes rentré chez vous. Ce soir-là, comme tous les weekends, vous vous êtes rendu à Terma chez votre ami [D.], également membre de l'IRA, présent lors de la manifestation de ce matin-là. Cependant, aux alentours de 23 heures, votre frère [M.] vous a téléphoné pour vous dire que la police était venue à votre domicile, à votre recherche. Vous avez alors pris vos affaires, coupé votre téléphone, et pris la route pour Dar Nain, où réside votre oncle. Vous y êtes resté quelques jours, le temps que ce dernier, à votre demande, organise votre fuite vers l'Europe.

Le 3 juillet 2016 dans la soirée, un homme que vous ne connaissiez pas est venu vous chercher en voiture. Il vous a emmené au port de Nouakchott, où il vous a fait embarquer sur un bateau à destination d'Anvers. Le 19 juillet 2016, vous êtes arrivé en Belgique illégalement et, le 8 août 2016, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Plus tard, vous avez appris qu'à partir du 29 juin 2016, différents responsables de l'IRA avaient été arrêtés. Vous avez également appris qu'ils avaient été jugés et écopaient de peines allant de trois à quinze ans de prison. En Belgique, vous vous êtes affilié au mouvement IRA-Mauritanie section Belgique. Vous avez versé des documents pour appuyer vos dires et votre profil (documents qui seront développés dans la motivation).

Suite à votre entretien personnel du 12 octobre 2016, le Commissariat général a pris, le 30 novembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Ainsi, il épinglait le manque de visibilité de votre militantisme pour IRA, votre attitude peu incline à vous renseigner sur la situation au pays et sur le sort des autres militants et également le fait que les documents ne permettaient pas de rétablir cette crédibilité défaillante. Dans sa requête introduite dans le cadre du recours contre cette décision négative, votre avocat a versé un nouveau document portant sur la situation des militants des droits de l'homme emprisonnés en Mauritanie. Dans une note complémentaire du 13 février 2017, d'autres documents ont été versés. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°183 180 du 28 février 2017, annulé la décision du Commissariat général aux motifs qu'il manquait des éléments essentiels pour qu'il puisse prendre une décision de confirmation ou de réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir infra). Ainsi, le Commissariat général a estimé utile de vous réentendre en date du 13 juin 2017.

Le 29 septembre 2017, le Commissariat général a pris à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité (remise en cause de votre retour en Mauritanie en mars 2016 après vos études universitaires en France ; contradictions entre vos déclarations et les informations objectives).

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a pris un arrêt d'annulation pour les raisons suivantes (voir arrêt n°200 220 du 23 février 2018) : selon lui, les trois documents émanant de l'ONG « Organisation des Volontaires pour le Développement » doivent faire

l'objet d'une recherche approfondie par le Commissariat général afin d'établir la réelle force probante de ces documents (en effet, une simple recherche sur le moteur « Google » n'a pas été considérée comme suffisante).

Le Commissariat général n'a pas estimé qu'il était nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous soyez rentré dans votre pays d'origine, la Mauritanie, après avoir fait des études en France.

Ainsi, vous avez déclaré être venu en France pour y étudier à l'Université Saint-Quentin à Versailles en août 2013. Au terme de vos études, vous dites avoir quitté la France le 3 mars 2016, en voiture, avec deux amis, pour rejoindre la Mauritanie où vous dites être arrivé le 9 mars 2016 soit six jours plus tard. Or, vous ne pouvez faire la preuve, ni par des documents ni par vos déclarations que vous êtes bien retourné en Afrique après avoir vécu en Europe entre 2013 et 2016. Vous n'êtes pas en mesure de présenter votre passeport qui contiendrait les cachets d'entrée et de sortie des différents pays que vous auriez traversés en voiture lors de ce voyage, invoquant le fait que vous l'avez perdu lorsque vous avez participé à une manifestation à Nouakchott le 29 juin 2016. Questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous rendez à une manifestation muni de votre passeport alors que vous possédez une carte d'identité biométrique nationale récente (émise en 2012 – voir farde « Inventaire des documents », pièce 1), votre explication n'est pas convaincante, voire incohérente (vous dites que vous avez toujours vos pièces (d'identité) sur vous mais finalement s'agissant de la carte d'identité, vous ne l'aviez pas sur vous car elle est plus petite). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez perdu votre passeport, mais que vous restez en défaut de le présenter aux instances d'asile pour prouver votre retour en Afrique en mars 2016. Quant à vos déclarations, à part dire que vous êtes passé par l'Espagne et le Maroc, vous n'avez pu donner aucun détail de votre itinéraire (par quels endroits vous êtes passé) prétextant que vous n'étiez pas le chauffeur ce qui ne peut suffire à justifier les lacunes relevées. S'agissant du voyage en lui-même, vous êtes resté très peu prolix et vous n'avez pas été en mesure de raconter l'une ou l'autre anecdote ou aventure qu'il vous serait arrivé lors d'un tel voyage entre la France et la Mauritanie (voir audition CGRA du 13/06/17, pp.4, 5). Il en est de même concernant votre voyage du 3 au 19 juillet 2016 en bateau entre la Mauritanie et la Belgique. Vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu de la véracité des faits. Outre le fait que vous ne disposez d'aucun commencement de preuve, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quel pavillon (quelle nationalité) le bateau affichait, vous ne pouvez dire le nom de l'homme qui vous fait monter à bord, celui-là même qui vous donnait à manger durant toute la traversée, vous ignorez aussi quelle était sa fonction ou son rôle sur ce bateau ; et de manière générale, vous répondez de manière très peu étayée quand des questions vous sont posées sur votre voyage (voir audition CGRA du 13/06/17, p.5 et audition CGRA du 12/10/16, p.11).

Les documents versés au dossier pour attester de votre présence en Mauritanie en 2016 ne disposent pas de la force probante nécessaire pour ébranler la conviction actuelle du Commissariat général. En effet, vous avez produit à l'Office des étrangers des documents provenant de l'ONG « Organisation des Volontaires du Développement » : un contrat de travail du 24 mars 2016 en votre faveur, une note de

service interne du 26 mars 2016 vous désignant chef de projet (voir farde « Inventaire des documents », pièces 8 et 9). Egalement, dans une note du 13 février 2017, votre avocat a versé un témoignage de cette même ONG, daté du 28 septembre 2016, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur (voir farde « Inventaire des documents », pièce 15). Vous aviez déclaré avoir été engagé à travailler pour cette ONG ; pour le mouvement IRA, vous en étiez le porte-parole et vous disiez qu'il s'agissait d'une ONG partenaire de IRA-Mauritanie (voir audition CGRA du 13 juin 2017, p.8). Dans son arrêt du 23 février 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers demandait que des investigations soient menées pour approfondir les recherches au sujet de cette ONG.

Dès lors, des recherches ont été menées et il en résulte que selon les informations recueillies et dont une copie figure au dossier administratif, aucune trace de cette ONG n'a pu être trouvée tant sur le site du Cridem (premier site d'information en ligne mauritanien) que sur le réseau social Facebook; une recherche poussée sur Internet par mot-clef avec le nom de l'organisation et le nom du président allégué n'a donné aucun résultat. De plus, le porte-parole de IRA-Mauritanie, contacté pour l'occasion, n'a jamais entendu parler ni de l'ONG « Organisation des Volontaires pour le Développement » ni de son président que vous dites être [M. A. T.]. Enfin, les documents indiquaient l'adresse du siège comme étant « Avenue de la Mairie à Sekha » ; or, selon une source privilégiée du Cedoca au Commissariat général, il n'y a pas d'avenue à Sebkha. Sur Google Map, cette avenue de la Mairie n'est pas répertoriée (voir farde « Information des pays », COI case, Mauritanie, MRT2018-005, 23 avril 2018). Ces éléments permettent de remettre en cause l'existence de cette ONG à Nouakchott et partant, l'authenticité des documents versés.

De plus, les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier ne répertorient pas d'association partenaire d'IRA-Mauritanie portant le nom de « Organisation des Volontaires pour le Développement » (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : IRA-Mauritanie Présentation générale, 26 avril 2017).

Ainsi, en l'absence de preuve de vos documents de voyage, en l'absence de déclarations convaincantes sur votre retour au pays et en l'absence de force probante des seuls documents versés pour attester de votre présence en Mauritanie en 2016, le Commissariat général remet en cause votre retour en Afrique entre mars et juillet 2016.

Quant à la carte de membre de IRA-Mauritanie datée du 24 mars 2016 voir farde « Inventaire des documents », pièce 2), le Commissariat général constate qu'elle n'est signée ni par la personne qui l'a émise ni par vous-même et il s'étonne que la date du 24 mars 2016 soit imprimée dans le design même de la carte ; la carte n'indique pas de quel Moughataa ou de quel quartier vous dépendez, tout comme il s'étonne du design général de la carte qui reprend la photo de [B. D. A.], son leader, accompagné d'une tête de lion, qui n'est pas connu comme étant un symbole du mouvement. Ces constations couplées au fait que rien n'indique que vous n'ayez pas pu faire faire cette carte pour les besoins de votre procédure d'asile, permettent de considérer que ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir que vous vous trouviez en Mauritanie entre mars et juillet 2016. D'ailleurs, le fait de ne pas indiquer sur la carte à quel bureau vous êtes attaché est un indice que cette carte peut avoir été fabriquée en dehors de la Mauritanie.

Dès lors, à défaut de fournir au Commissariat général des éléments de preuve convaincants pouvant attester de votre retour en Mauritanie entre mars et juillet 2016 alors que vous vivez en Europe depuis l'année 2013, ce dernier considère que les faits que vous auriez vécus dans votre pays d'origine et qui basent votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

A cela s'ajoute le fait que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pris part à ces événements qui se sont passés à Nouakchott dans le quartier proche de l'hôpital « Bouamatou » le 29 juin 2016. En effet, votre version des faits tels qu'ils se seraient passés ce jour-là ne correspond pas aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif.

Lors de vos deux auditions au Commissariat général (les 12 octobre 2016 et 13 juin 2017), vous avez maintenu le fait que cinq jours avant le 29, vous aviez reçu une information du responsable de IRA à Sebkha, Mr [A. M. S.], vous disant que des personnes allaient être injustement délogées du quartier qu'elles occupaient depuis près de vingt ans ; de bouche à oreille au sein du mouvement, vous avez planifié de vous rendre le 29 juin 2016 sur place pour contester les agissements des autorités. Vous

disiez avoir préparé des banderoles et des pancartes. A la question de savoir si vous aviez été nombreux de IRA à vous rendre à cette manifestation de contestation pour soutenir la population, vous avez répondu « Oui c'est forcé » ajoutant que IRA lutte contre toute forme d'injustice ; sans pouvoir estimer le nombre de militants IRA présents sur place, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de monde, une centaine mais que tous n'étaient pas de IRA (voir audition CGRA du 12/10/14, p.17 et audition CGRA du 13/06/14, p.6).

Or, selon les informations objectives, le mouvement IRA-Mauritanie lui-même, dans un communiqué de presse du 3 juillet 2016, avait réitéré sa position contre toute forme de violence. Il a expliqué que le 29 juin 2016, la force publique a réprimé les populations Harratines de la Gazra (une zone occupée sans autorisation) aux environs de la fondation Bouamatou. Face au refus de certains et se trouvant devant un groupe agressif, les forces de l'ordre ont usé de violence pour atteindre leur but. Par la suite, selon l'IRA, un lien monté de toute pièce par les autorités a été fait entre ces événements violents et une implication de IRA et de ses membres. S'en sont suivies dès le matin du 30 juin 2016 des arrestations de responsables du mouvement. L'IRA parle d'une mise en scène pour faire porter le chapeau au mouvement. Le mouvement nie toute participation violente à ces événements qu'il condamne. Un autre article Internet relate avec sérieux les événements et titre que les Services de Renseignements mauritaniens ont utilisé des malfaiteurs pour tremper IRA : de violents heurts ont opposé le 29 juin 2016 un groupe d'individus masqués à une force de police venue exécuter un ordre de déguerpissement de familles qui squattaient depuis des années un terrain privé. La source parle, à l'instar de IRA, d'arrestations de membres de IRA à partir du lendemain du 29 juin 2016. [H. L.], conseiller de [B. D. A.] à ce moment-là, a parlé de mise en scène : « Le mouvement IRA, et les autorités mauritaniennes le savent mieux que quiconque, n'a jamais agi avec violence et les incidents qui se sont déroulés au Ksar ne portent nullement sa signature » (voir farde « Information des pays », informations objectives concernant les événements du 29 juin 2016).

Par ailleurs, questionné quant à la présence à la manifestation des treize militants responsables de IRA arrêtés, vous avez répondu que certains n'y étaient pas, en donnant deux noms de personnes parmi les treize arrêtées qui n'y étaient pas (voir audition CGRA du 12/10/17, p.10). Lors de votre audition du 13 juin 2017, vous avez déclaré que [A. M. S.] était présent le 29 juin 2016 dans ce quartier pour soutenir la population, précisant que c'est lui seul que vous avez vu (voir audition CGRA du 13/06/17, p.7). Or, selon [H. L.] lui-même, aucun des membres de l'IRA arrêtés (rappelons que [A. M. S.] a été arrêté chez lui le matin du 30 juin 2016) ne se trouvaient sur les lieux où se sont déroulés les incidents du Ksar le 29 juin 2016 (voir farde « Information des pays »).

En conclusion, Le Commissariat général ne croit pas en votre présence ce jour du 29 juin 2016 à Nouakchott, pour soutenir les populations qui devaient être expulsées de force parce que vous avez donné une version différente de la réalité objective et vos déclarations tendant à dire que IRA avait planifié de participer à une manifestation ce jour-là pour soutenir la population et que les membres du mouvement étaient présent en nombre ne sont pas crédibles.

Dans la mesure où vous avez dit être devenu membre de IRA-Mauritanie en mars 2016 à votre retour dans votre pays et avoir précisé qu'avant d'en devenir membre, vous n'aviez pas eu d'activités pour IRA (voir audition CGRA du 13/06/17, p.8). Le fait même que vous ayez été membre de IRA en Mauritanie n'est donc pas établi puisque votre retour n'est pas établi.

Outre les faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie, vous avez présenté une carte de membre de IRA en Belgique pour l'année 2016 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 13) et vous avez dit mener des activités pour le mouvement (voir audition CGRA du 13/06/17, pp.8 et ss). Le Commissariat général relève que selon vos déclarations, vous n'avez pris part qu'à trois activités : deux manifestations et une conférence (idem, pp.8 et 10). Vous ne pouvez dire où se trouve le siège de l'IRA en Belgique (idem, p.9). Vous n'avez pas été en mesure de donner la composition du bureau de IRA en Belgique excepté le fait de citer le nom de [M.] (idem, p.10). Ainsi, si le fait même de vous être affilié à IRA en Belgique n'est pas remis en cause, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le profil du militant actif.

Quant à votre visibilité, vous ne l'étayez nullement. En effet, à la question de savoir si vous pensez que vos autorités sont au courant de vos activités IRA ici en Belgique, vous avez répondu par la négative précisant qu'elles ne savent pas que vous êtes en Belgique (Voir audition CGRA du 13/06/17, p.11). Vous avez évoqué la page Facebook IRA Belgique mais la consultation de votre compte Facebook, sous le pseudonyme « (G.) [F. N.] » et non pas « [G. N.] » comme indiqué lors de votre audition (idem,

p.11), n'a révélé aucune publication de *IRA-Mauritanie Belgique*, alors que vous êtes très actif sur Facebook, à l'exception du partage d'un article sur [B. D. A.] le 3 août 2017 (voir farde « *Information des pays* », votre compte Facebook – dernière consultation à la date du 20 avril 2018). Dès lors, votre visibilité n'est pas établie. Le Commissariat général ne considère pas que du fait d'avoir une carte de membre et d'avoir participé à quelques activités de *IRA* en Belgique créé dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à *IRA* peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Mauritanie : « *L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants* », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'*IRA Mauritanie* en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, vous aviez invoqué une garde à vue subie en 2012. Le fait que cette garde à vue n'ait duré qu'une nuit il y a cinq ans, le fait que vous soyez par la suite resté vivre en Mauritanie sans jamais plus rencontrer le moindre problème (« on nous a relâchés le lendemain de cette garde à vue, y avait pas de poursuite, rien, en fait » ; voir audition CGRA du 12/10/17, p.16), et ce jusqu'à votre départ pour la France en 2013, atteste que l'évènement ne constitue pas, à l'heure actuelle, un motif de crainte fondée dans votre chef.

Pour terminer, les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation ne peuvent inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, votre carte d'identité et vos diplômes tendent bien à attester de votre identité, votre nationalité, votre parcours scolaire, informations qui n'ont pas été remises en doute dans la présente décision (voir farde « *Inventaire des documents* », pièces 1, 3, 4, 5, 6, 7).

En ce qui concerne les photographies de la manifestation qui a eu lieu le 28 septembre 2016 à Bruxelles (voir farde « *Inventaire des documents* », pièces 10), le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à une manifestation en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'identifier une volonté réelle des autorités mauritanienes de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que votre visibilité pour le fait d'être membre de *IRA* en Belgique n'est pas établi.

Enfin, il en va de même des deux articles de presse que vous avez fournis lors de l'audition du 12 octobre 2016 concernant les arrestations de responsables de *IRA*, [B.T.] et [D. A.] : ils relayent des informations concernant des personnalités publiques, et n'attestent en rien d'un quelconque risque de persécution dans votre chef. Le Commissariat général ne peut donc réévaluer sa décision au regard des articles que vous avez versés (voir farde « *Inventaire des documents* », pièces 11 et 12).

Dans sa requête du 30 octobre 2017, votre avocat a versé un article Internet au sujet duquel des experts de l'ONU sont préoccupés par la situation des militants des droits de l'homme emprisonnés et de citer des militants responsables de *IRA* (voir farde « *Inventaire des documents* », pièce 14). Relevons que le Commissariat général ne considère pas que votre militantisme pour *IRA* en Mauritanie est établi, dès lors, la situation que peuvent vivre ces personnes en Mauritanie ne vous concerne pas personnellement car vous ne présentez pas du tout le même profil. Ce document ne permet pas une autre analyse de votre demande d'asile.

Dans une note complémentaire, votre avocat avait également versé un témoignage de votre père (voir farde « *Inventaire des documents* », pièce 16). Le Commissariat général constate que ce dernier est resté très général et explique au lecteur le système de castes en Mauritanie ; il n'étaye pas les problèmes que vous pourriez avoir en cas de retour en Mauritanie. Enfin, soulignons que l'auteur de ce témoignage est une personne de votre famille, proche de vous, ainsi la fiabilité et l'impartialité de son auteur sont sujettes à caution. Le titre de séjour français de votre père (voir farde « *Inventaire des documents* », pièce 17) atteste tout au plus qu'il a été autorisé au séjour en France au moins de 2003 à 2013, en tant que réfugié.

Selon les dires de votre père dans son témoignage, ce dernier est rentré vivre en Mauritanie en 2007, ce qui pourrait être un motif d'abrogation du statut de réfugié de votre père. Le seul fait même que votre père a été réfugié en France par le passé ne peut être une raison de vous octroyer un statut de réfugié et ceci est d'autant plus vrai que depuis dix ans, votre père est rentré vivre en Mauritanie selon ses

dires. La copie de l'enveloppe (voir farde « Inventaire des documents », pièce 18) atteste que vous avez reçu du courrier provenant de Mauritanie, tout au plus.

Lors de votre audition du 13 juin 2017, vous avez versé un dernier document : un témoignage de votre ami [D. D.] daté du 15 mars 2017 et rédigé à Dakar (voir farde « Inventaire des documents », pièce 19). Votre ami explique qu'il a été obligé de fuir au Sénégal le 5 juillet 2016 pour des raisons politiques liées à IRA-Mauritanie dont il est membre. Il atteste que vous êtes recherché en Mauritanie par vos autorités en raison des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Rappelons que le Commissariat général a conclu que votre récit d'asile manquait de crédibilité, dès lors, le fait que votre ami, dont la sincérité et l'impartialité ne sont nullement garanties en raison de votre lien d'amitié, reprenne les faits exactement tels que vous les aviez racontés ne permet pas de rétablir la crédibilité de ceux-ci. Ce document ne dispose pas de la force probante nécessaire pour étayer votre demande de protection internationale.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juillet 2016 et a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume en date du 8 août 2016.

3.2. Dans une décision du 30 novembre 2016, la Commissaire adjointe a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Au moment de l'adoption de cette décision, la partie défenderesse ne remettait pas en cause la nationalité mauritanienne du requérant, son ethnie peule, le fait qu'il était membre du mouvement IRA-Mauritanie, qu'il en était le représentant auprès de l'organisation OVD pour laquelle il travaillait, qu'il a participé, en 2012, à une manifestation dans le cadre de la lutte pour les droits des « negro-mauritaniens », qu'il a été mis en garde à vue suite à cet événement et qu'il a également pris part à une manifestation le 29 juin 2016 au cours de laquelle des militants de son mouvement ont été interpellés. Elle estimait toutefois que le requérant n'avait pas une visibilité suffisante pour en faire une cible de la part de ses autorités nationales et qu'il n'était donc pas crédible que ces dernières le recherchent. Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil à l'encontre de cette décision. Par arrêt du 28 février 2017, le Conseil a procédé à l'annulation de cette décision (arrêt n° 183 180).

3.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant. Dans ce cadre, elle a pu collecter de nouveaux éléments d'information quant aux craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Mauritanie.

3.4. En date du 29 septembre 2017, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait, en substance, les éléments suivants :

- le requérant n'a apporté aucune preuve quant à son retour en Mauritanie en mars 2016 après ses études en France et n'a pu fournir que très peu d'informations quant à ce voyage ;
- les documents versés au dossier ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité d'un possible retour en Mauritanie entre mars et juillet 2016 ; la partie défenderesse n'a notamment pas trouvé de trace de l'existence de l'organisation OVD pour qui le requérant dit avoir travaillé à son retour au pays ;

- le requérant n'a pas convaincu quant à sa participation à la manifestation du 29 juin 2016 à Nouakchott, sa version des faits ne correspondant pas aux informations objectives à disposition de la partie défenderesse ;
- dès lors que son retour en Mauritanie n'est pas établi, il ne peut davantage être ajouté foi à son affiliation à l'IRA-Mauritanie en mars 2016 ;
- bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant se soit affilié à l'IRA-Mauritanie en Belgique, la partie défenderesse estime que celui-ci n'a pas le profil d'un militant actif et n'établie nullement sa visibilité ;
- l'ensemble des documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens des précédents constats.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Le 23 février 2018, le Conseil a décidé d'annuler cette décision (arrêt n° 200 220).

3.5. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à des nouvelles recherches via son service de documentation et de recherches (v. « COI Case MRT2018-005 Mauritanie 16/16363 » du 23 avril 2018). Il ressort, en substance, de ce document qu'aucune information relative à l'organisation OVD n'a pu être trouvée. De plus, le porte-parole du mouvement IRA-Mauritanie, contacté par la partie défenderesse à cette occasion, déclare n'avoir jamais entendu parler du président de cette association ni même de cette dernière.

3.6. A la lumière de ces informations, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 avril 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il considère également que la décision attaquée méconnaît « [...] l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, et les articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de produire les courriels échangés et visés dans le COI Case du 23 avril 2018 (pour se conformer à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et d'expliquer pourquoi il n'a pas été fait mention du contact direct entre le CGRA et l'ONG du requérant ; en vue d'instruire davantage le retour du requérant en Mauritanie [...] ; et/ou en vue de réévaluer la crainte du requérant en tant que membre de l'IRA-Belgique [...] ».

5. Les nouveaux éléments

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents inventoriés comme suit :

« [...] 3.) *Email du requérant à son conseil, évoquant le contact du CGRA avec l'ONG du requérant*
4.) *Articles récents relatifs à des arrestations de membres de l'IRA* »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2019, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son service de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - Situation des militants », daté du 27 mars 2019.

5.3. A l'audience du 20 mai 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexé un document inventorié « Récépissé N° 00986 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Organisation Volontaires pour le Développement (Volontaires) (et la traduction) », daté du 16 novembre 2008, ainsi que la copie d'un extrait du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie dans lequel le récépissé a été publié.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, avance qu'il « a fait l'objet de persécutions personnelles graves et [...] justifie d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités mauritanienes. Ces persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre politico-raciaux, en raison du fait qu'il est un négro-mauritanien ; du fait qu'il a participé à plusieurs manifestations de contestation en Mauritanie, dont une au cours de laquelle il a été arrêté et détenu (septembre 2012) ; et du fait qu'il a rejoint le mouvement « Initiative pour la Résurgence de l'Abolitionnisme » [...] en tant que représentant d'une ONG pour laquelle il travaillait. Dans ce cadre, il a participé à plusieurs réunions et à plusieurs manifestations, et il a été recherché par ses autorités, suite à sa participation à la manifestation du 29 juin 2016, au même moment que d'autres membres et représentants de l'IRA ont été arrêtés, détenus, puis condamnés à des peines de prison lourdes. »

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Mauritanie plus précisément à son retour au pays, entre mars et juillet 2016, et d'autre part, à son implication politique, en Belgique, au sein du mouvement IRA-Mauritanie.

6.6. En premier lieu, quant à la crainte du requérant suite à ses problèmes rencontrés en Mauritanie, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, en particulier ceux qui mettent en évidence l'inconsistance et l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son voyage pour revenir Mauritanie en mars 2016, ceux concernant son travail au sein d'une organisation en lien avec le mouvement IRA-Mauritanie, ainsi que ceux portant sur ses activités pour le mouvement après son retour au pays, plus spécifiquement sa participation à la manifestation du 29 juin 2016.

6.8. Dans son recours, le requérant estime difficilement compréhensible le « revirement » de la partie défenderesse et souligne que, dans sa première décision, cette dernière considérait que les documents déposés tendaient à prouver son parcours au sein de l'IRA et ne remettait nullement en cause son travail pour l'organisation OVD ni le lien de celle-ci avec le mouvement IRA-Mauritanie. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. En effet, il souligne qu'après l'arrêt d'annulation faisant suite à la première décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2016, cette dernière a réentendu le requérant, a lancé des recherches notamment auprès de son service de documentation et de recherches, et a pu obtenir de nouvelles informations concernant certains éléments du récit du requérant. Or, ces mesures d'instruction complémentaires ont permis de mettre en lumière le manque de vraisemblance de différents aspects du récit livré par le requérant qui n'étaient pas initialement contestés.

6.9. A ce stade, le Conseil considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour appréhender la crédibilité du récit du requérant dans son ensemble.

6.10. Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, l'importante inconsistance des déclarations du requérant quant à son voyage pour retourner en Mauritanie en mars 2016 et ensuite celui entrepris pour fuir son pays, ainsi que l'absence de preuve documentaire à cet égard. Il ne peut se rallier aux arguments développés en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou d'explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le requérant se contente, en substance, de répéter qu'il a perdu son passeport durant la manifestation du 29 juin 2016, et avance que « [...] chacun a ses propres habitudes et est libre de prendre sur lui les documents qu'il souhaite [...], qu'il n'a pas prêté attention à l'itinéraire exact ayant dormi une partie du trajet puis discuté avec ses compagnons de voyage le reste du temps, qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ne se soit rien passé de particulier durant ce trajet en voiture de six jours, et qu'il n'a aucune preuve de son voyage en bateau parce qu'il s'agit d'un voyage clandestin ».

6.11. Ainsi aussi, s'agissant de l'emploi du requérant à son retour en Mauritanie pour le compte d'OVD, il apporte plusieurs documents de cette organisation pour appuyer ses dires dont un contrat de travail à durée déterminée daté du 24 mars 2016 et une note de service interne le nommant chef de projet - tous deux signés par le sieur M.A.T., président de l'organisation -, ainsi qu'un témoignage datant du 26 septembre 2016 - signé par le sieur A.S.M., président par intérim de l'organisation.

Sur ce point, la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, qu'elle n'a trouvé aucune trace de l'organisation OVD et se base sur un COI Case de son service de documentation et de recherches datant du 23 avril 2018. Il ressort notamment de ces informations que le porte-parole du mouvement IRA-Mauritanie, contacté par la partie défenderesse, ne connaît par le sieur M.A.T. ni son organisation.

A l'audience, le requérant dépose, via une note complémentaire, un document inventorié « récépissé N° 00986 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Organisation Volontaires pour le Développement (Volontaires) » », daté du 16 novembre 2008, ainsi qu'un extrait du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie dans lequel le récépissé a été publié.

Pour sa part, le Conseil observe que les documents présents au dossier administratif et de procédure n'attestent, en tout état de cause, pas du lien qui existerait entre l'organisation OVD et le mouvement IRA-Mauritanie, hormis la « note de service interne » qui évoque, sans plus de précisions, « des activités communes entreprises en partenariat avec l'Initiative pour la résurgence du mouvement Abolitionniste ». Sur ce point, au vu des informations déposées par la partie défenderesse, il apparaît

largement invraisemblable, à défaut d'autres éléments plus concrets, que le président de l'organisation OVD parle dans sa note de service interne « d'activités communes » - qu'il ne détaille d'ailleurs pas autrement - avec le mouvement l'IRA-Mauritanie alors que le porte-parole de ce mouvement déclare n'avoir jamais entendu parler ni de cette organisation, ni de son président.

En outre, le Conseil juge interpellant qu'il existe des différences entre l'appellation officielle de l'organisation telle que publiée dans le journal officiel, à savoir « Organisation Volontaires pour le Développement (Volontaires) », et celles mentionnées sur les documents déposés par le requérant lors de sa demande de protection internationale à savoir, d'une part « Organisation des Volontaires du Développement » pour les documents datés des 24 et 26 mars 2016, et d'autre part « Organisation des Volontaires pour le Développement » pour le document daté du 28 septembre 2016. Ces divergences limitent fortement la valeur probante qu'il convient de reconnaître à ces documents d'autant que la partie défenderesse souligne, sur la base des informations récoltées par ses soins, et sans qu'aucun élément concret ni objectif ne lui soit opposé, que l'adresse du siège de l'organisation, telle que renseignée dans le contrat de travail produit par le requérant, n'existe pas.

En conséquence, au vu des constats qui précédent, le Conseil considère, en toute hypothèse, que le requérant ne démontre pas concrètement que cette organisation aurait un lien avec IRA-Mauritanie alors qu'il s'agit pourtant d'un des éléments essentiels de son récit. Par ailleurs, au vu des différentes lacunes relevées dans les documents présentés au nom d'OVD, ces derniers ne peuvent suffire à démontrer que le requérant serait rentré en Mauritanie au mois de mars 2016.

Le requérant relève aussi que ce COI Case du 23 avril 2018 méconnaît « [...] l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »)], le principe du contradictoire et « les droits de la défense » [...] » dès lors que les rapports des « contacts directs » utilisés pour sa rédaction n'ont pas été versés au dossier. Il estime que l'absence au dossier administratif des échanges d'emails entre la partie défenderesse et ses contacts justifie l'annulation de la décision attaquée. Il soutient que de ce fait il lui est impossible « [...] de vérifier l'exactitude des propos avancés et/ou de les situer dans le contexte desquels ils ont été prononcés, ni de vérifier si des éléments de réponse n'auraient pas été omis [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette critique ne peut être suivie. En effet, s'agissant de l'information obtenue auprès du porte-parole du mouvement IRA-Mauritanie, le Conseil estime que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a bien été respecté en ce qu'il prévoit que « les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes », ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil relève que, dans le COI Case précité, outre le nom et les coordonnées de son contact ainsi que la date de l'échange, la partie défenderesse a précisé la question qui a été posée au porte-parole du mouvement IRA-Mauritanie ainsi que la réponse que ce dernier a apportée. La disposition n'impose, en effet, nullement que figurent *in extenso* les courriels fondant la recherche.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'information obtenue auprès d'un avocat de Nouakchott dont le nom est cité. S'agissant du fait que les coordonnées de cet avocat ne sont pas reprises, le Conseil relève que l'article 57/7, §3, de la loi du 15 décembre 1980 admet désormais que de tels éléments soient tenus confidentiels lorsque la demande de confidentialité émane de la personne contactée elle-même et pourvu que les raisons pour lesquelles elle souhaite que ces éléments soient tenus confidentiels apparaissent, de même que les raisons permettant de présumer de la fiabilité de cette source. En l'espèce, en précisant qu'elle a échangé un courrier électronique avec un avocat du barreau de Nouakchott bien connu de son centre de documentation et de recherches dont elle cite le nom qui ne souhaite pas que ses coordonnées apparaissent pour des raisons évidentes de respect dû à sa vie privée, la partie défenderesse a manifestement respecté les conditions précitées mises à la non-divulgation des coordonnées des sources contactées.

Quant au fait que dans un courriel joint à la requête, le requérant fasse savoir à son conseil que le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse aurait contacté directement l'organisation OVD - ce qu'il trouve interpellant dès lors que cet élément a été passé sous silence -, le Conseil relève que cette affirmation repose à ce stade sur les seules allégations du requérant, qu'elle est basée sur un simple courriel de ce dernier et qu'elle n'est pas autrement étayée.

6.12. Ainsi encore, quant à la participation du requérant à la manifestation du 29 juin 2016 en Mauritanie que celui-ci présente comme l'élément déclencheur de sa fuite du pays, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime ces faits non crédibles notamment aux regard des informations jointes au dossier administratif. A ces constats, le requérant n'apporte pas d'élément convaincant, concret et objectif qui permettrait de répondre utilement à l'argumentation développée par la Commissaire adjointe. Dans son recours, le requérant se contente de minimiser les incohérences constatées et de présenter une version des faits différente de ce qu'il a réellement prétendu lors de ses auditions, sans pour autant l'étayer. En effet, le Conseil observe que le requérant a expressément déclaré, plus particulièrement lors de son audition du 13 juin 2017, que le mouvement IRA-Mauritanie l'a informé de la contestation à venir cinq jours avant, que de nombreux militants du mouvement IRA-Mauritanie se sont rendus sur place pour soutenir la population et qu'il aperçu un membre du bureau du mouvement lors de la manifestation (v. rapport d'audition du 13 juin 2017, pp. 6 et 7), ce qui ne concorde pas avec les informations mises à disposition par la partie défenderesse.

En outre, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil estime que le requérant a été suffisamment interrogé, lors de ses deux auditions devant la partie défenderesse, au sujet de la période durant laquelle il dit être retourné en Mauritanie, soit entre mars et juillet 2016, et des activités qu'il aurait eues durant ce laps de temps (v. notamment rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 8, 10,14 et 15 ; rapport d'audition du 13 juin 2017, pp. 6, 7, 8, 9 et 10).

6.13. Le simple fait que le requérant ait pu afficher certaines connaissances quant au mouvement IRA et à ses membres et qu'il ait produit, devant la partie défenderesse, une carte de membre du mouvement IRA-Mauritanie datant du 24 mars 2016 ne permet pas de restaurer la crédibilité de ses dires.

Concernant cette carte, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, qu'elle n'a pas été signée ni par le requérant ni par la personne qui l'a émise et qu'à part le nom du requérant, elle ne comporte aucune autre indication, pas même le nom du bureau auquel il aurait appartenu en Mauritanie, ce qui entame sa force probante. A cet égard, le requérant précise, en termes de requête, qu'il a produit cette carte de bonne foi et qu'il l'a reçue comme telle. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ce document sur la base d'une appréciation subjective et notamment de ne pas avoir produit d'information ou de spécimen de carte qui permettrait de faire la comparaison, sans toutefois étayer son propos d'un quelconque élément objectif. Cette critique manque dès lors de fondement.

En outre, il ressort de la lecture des informations jointes par la partie défenderesse au dossier administratif que selon son porte-parole, le mouvement IRA-Mauritanie ne délivre pas de carte de membre ; le militant qui souhaite avoir une preuve de son adhésion peut toutefois solliciter le bureau afin d'obtenir une attestation (v. « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - présentation générale » datant du 26 avril 2017, pp. 8 et 9), ce qui discrédite encore davantage ce document.

6.14. Les autres documents que le requérant a déposés à l'appui de ses dires ont été correctement analysés par la partie défenderesse et ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion. En effet, il s'agit soit de documents qui concernent des éléments non contestés par la partie défenderesse, à savoir l'identité du requérant, son parcours scolaire, sa qualité de membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et le fait qu'il a participé à certains événements du mouvement dans le Royaume, soit de documents qui ne disposent que d'une force probante très limitée. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des témoignages de proches du requérant (de son père et d'un de ses amis, accompagnés de leurs pièces d'identité), le caractère privé de ces éléments empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. De plus, ces témoignages sont peu circonstanciés et ne contiennent aucun élément qui permettent de palier les lacunes, incohérences et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant. Pour ce qui concerne les documents de portée générale relatifs à la situation des militants de l'opposition et du mouvement IRA en Mauritanie, ceux-ci ne concernent pas le requérant personnellement.

6.15. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre nullement qu'il est effectivement retourné en Mauritanie en mars 2016 et en tout état de cause, à supposer son retour établi, qu'il a eu, pendant cette période, des activités en lien avec le mouvement IRA-Mauritanie.

6.16. Du reste, l'argument soulevé en termes de requête, selon lequel, au regard de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] la question n'est pas tant de déterminer le degré de visibilité effectif du requérant, mais plutôt de s'interroger sur la perception que les autorités mauritaniennes peuvent avoir à l'égard du requérant au vu de sa qualité de membre de l'IRA et de sa participation visible à la manifestation du 29 juin 2016 » n'a pas de fondement dès lors qu'il ressort des développements précédents que celle-ci n'est pas établie.

6.17. Enfin, le requérant invoque encore, en termes de requête, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Il expose avoir déjà été arrêté et détenu au mois de septembre 2012 après avoir pris part à une manifestation étudiante. Il estime que même si il n'a pas fui suite à cet événement, « [...] il n'en demeure pas moins que cela constitue une circonstance aggravante dans l'évaluation de sa situation et de sa crainte en cas de retour ». Le Conseil considère qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être raisonnablement envisagée en l'espèce : à l'instar de la partie défenderesse, le fait que le requérant, il y a plus de six années, a été emmené en garde à vue puis libéré le lendemain, et que celui-ci n'a connu aucun problème jusqu'à son départ volontaire du pays aux fins de poursuivre son cursus universitaire à l'étranger (objet même de la manifestation en suite de laquelle il affirme avoir été placé en garde à vue) constituent autant de bonnes raisons de penser que les faits dénoncés ne se reproduiront pas.

6.18. La question qui se pose alors, en deuxième lieu, est de savoir si le requérant peut se prévaloir, en cas de retour en Mauritanie, d'une crainte du fait de son adhésion et de sa participation à certaines activités du mouvement en Belgique, éléments non remis en cause par les parties. En conséquence, il s'agit de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

6.19. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de

ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.20. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant s'est effectivement affilié au mouvement IRA- Mauritanie en Belgique et qu'il participe à certaines de ses activités dans le Royaume, éléments qui ressortent des documents versés au dossier administratif et de procédure.

6.21. En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, dès lors que ce dernier a été remis en cause ci-avant. Aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritanienes à l'égard du requérant.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

6.22. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritanienes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (v. notamment « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - Situation des militants », daté du 27 mars 2019).

Le Conseil considère dès lors qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique.

6.23. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'IRA-Mauritanie sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, tel que plaidé en termes de requête.

Il est donc nécessaire de déterminer si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant s'avère confus, en ce qu'il admet lui-même qu'il n'est qu'un simple membre du mouvement en Belgique et qu'il n'a pas de fonction importante lui conférant de visibilité (v. requête, p. 4) puis un peu plus loin, il précise qu'il peut démontrer une certaine implication dans le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique qui lui confère une visibilité suffisante pour qu'il constitue une cible à l'égard de ses autorités, sans toutefois étayer ses propos dans ce sens (v. requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif et de procédure, que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations lors de ses auditions devant la partie défenderesse (v. notamment rapport d'audition du 13 juin 2017, pp. 8, 9 et 11) et les documents qu'il dépose, le requérant montre un

militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement, au fait de participer à quelques activités du mouvement - manifestations et conférence - en sa qualité de simple membre. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein de ce mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Lors de son audition du 13 juin 2017, il n'a d'ailleurs pas pu préciser où se trouve le bureau du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique (v. rapport d'audition du 13 juin 2017, p. 8). De plus, le requérant a déclaré lui-même lors de cette audition qu'il ne pensait pas que les autorités étaient au courant de sa présence en Belgique (v. rapport d'audition du 13 juin 2017, p. 11). En outre, selon les informations de la partie défenderesse, le compte Facebook du requérant sous le pseudonyme « [(G.) F.N.] » n'a révélé aucune publication en rapport avec le mouvement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques événements organisés par IRA-Mauritanie en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanianes sur sa personne.

En outre, l'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités du mouvement est connue des autorités mauritanianes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et que les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles filment les militants lors des manifestations organisées devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (v. « COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - situation des militants », daté du 27 mars 2019, pp. 22 et 23), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie, pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies où il apparaît le cas échéant lors d'activités organisées par le mouvement et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.24. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.25. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

6.26. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.27. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD